CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.754 du 22 septembre 2000

A. 78.105/XI-5070

En cause : **1.** XXX
2. XXX
agissant tant en leurs noms personnels qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, M, M, M et M

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 1998 par XXX XXX qui demandent l'annulation de la décision du 25 février 1998 par laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté leur demande d'autorisation de séjour et leur a ordonné de quitter le territoire;

Vu l'arrêt n/ 79.185 du 9 mars 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le mémoire ampliatif des parties requérantes;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de poursuite de la procédure n'a été timbrée que par XXX; que, nonobstant cette circonstance, le dernier mémoire a été déposé pour les deux requérants;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n/ 79.185 du 9 mars 1999 précité; qu'il suffit de rappeler ici que la décision attaquée, qui rejette comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par les requérants sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est motivée comme suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir la bonne intégration, le long

séjour, la scolarisation des enfants, le fait de pouvoir demander la nationalité belge et le fait d'exercer une activité lucrative ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche les intéressés de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que l'intéressé a, à plusieurs reprises, compromis l'ordre public et européen. En effet, il a été condamné, d'une part, en date du 22 août 1996, par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis pour le surplus de la détention préventive du chef de recel, faux et usage de faux et, d'autre part, par le Tribunal pénal de Breda (aux Pays-Bas) à 8 mois de prison ferme pour complicité de vol et complicité de tentative de vol.

De plus, malgré l'exercice d'une activité lucrative depuis le 19 août 1997, le précité a continué à percevoir une indemnisation complète du CPAS de Verviers puis de Lontzen jusque fin novembre 1997 en ne signalant pas la mise effective au travail, se rendant ainsi coupable de fraude envers les pouvoirs publics.

En conséquence, au vu de ces éléments, les intéressés ne peuvent bénéficier d'aucun régime de faveur.

Dès lors, en ce qui concerne Monsieur, étant donné qu'il n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours [...].

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2*/*).
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).

Etant donné que l'époux n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de notifier à [Madame] ainsi qu'à ses 4 enfants, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours [...].

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2/).";

que cette décision a été notifiée aux requérants sous la forme de plusieurs documents distincts;

Considérant que c'est par une maladresse de rédaction que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de séjour comme irrecevable faute de circonstance exceptionnelle justifiant qu'elle soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger, puisqu'il l'a rejetée en réalité sur le fond en indiquant les raisons pour lesquelles il a estimé que le séjour des requérants n'était pas souhaitable en Belgique, à savoir deux condamnations pénales du requérant et une fraude à l'aide sociale;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel ils soutiennent que leur éloignement du territoire porterait gravement atteinte "à leur vie privée et familiale dans notre pays" où ils vivent depuis 9 ans, qu'ils ont rompu tout lien avec leur pays d'origine et que leurs enfants, qui ne connaissent plus la langue albanaise, "ne sauraient plus avoir de vie familiale qu'en Belgique";

Considérant que la décision attaquée n'entraîne pas comme conséquence une quelconque rupture au sein de la famille des requérants; que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, n'implique nullement, pour les intéressés, le droit de vivre en famille sur le

territoire de l'Etat de leur choix; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dans lequel ils font valoir qu'ils sont en Belgique depuis plus de cinq ans, que le requérant travaille et que leurs quatre enfants sont parfaitement scolarisés;

Considérant, comme il a été indiqué ci-avant, la décision attaquée refuse aux requérants le droit de séjourner sur le territoire du Royaume; qu'il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 9, alinéa 3, précité n'est pas recevable;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration dans lequel, se fondant sur les faits qu'ils ont invoqués à l'appui du premier moyen, ils reprochent à la partie adverse d'avoir pris la décision attaquée en ignorant les aspects particuliers de leur situation; qu'ils prennent un quatrième moyen de la violation du principe de proportionnalité dans lequel, rappelant les faits allégués aux deux moyens précédents, ils soutiennent que la mesure d'éloignement prise à leur égard a un caractère déraisonnable;

Considérant, sur les troisième et quatrième moyens réunis, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et de plusieurs notes internes figurant au dossier administratif que la partie adverse a eu égard à la durée du séjour des requérants en Belgique, à la scolarité de leurs enfants ainsi qu'à l'activité professionnelle du requérant mais qu'elle a estimé que les requérants ne pouvaient bénéficier d'une autorisation de séjour en raison du "passé judiciaire" du requérant, à savoir une condamnation, le 17 mars 1993, à huit mois d'emprisonnement ferme

pour complicité de vol et de tentative de vol par le tribunal pénal de Breda et une condamnation, le 25 septembre 1996, à une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie d'un sursis partiel, par le Tribunal correctionnel de Verviers du chef de recel d'une centaine "de faux documents d'identité destinés à des étrangers non membres de la C.E.E."; qu'en ce qui concerne la perception d'allocations d'aide sociale indues, le requérant affirme qu'il "n'a nullement agi d'une manière frauduleuse puisqu'il avait tenu le C.P.A.S. informé de [son] activité professionnelle limitée" et que "c'est en parfaite connaissance de cause que le C.P.A.S. avait estimé que la famille du requérant se trouvait malgré tout en état de besoin et avait donc maintenu le droit à l'aide sociale pendant cette période"; que toutefois le requérant n'a fourni aucune preuve de ces allégations qui non seulement ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif mais encore sont démenties par certains éléments de celui-ci, à savoir un courrier du centre public d'aide sociale de Lontzen du 1er juillet 1997 adressé à l'Office des étrangers suivi d'un échange d'informations entre l'Office et le centre public précité;

Considérant que le délégué du ministre a dès lors pu estimer, sans méconnaître les dispositions légales ni le principe général de droit visés aux moyens, que les condamnations pénales encourues par le requérant et son attitude vis-à-vis du centre public d'aide sociale ne permettaient pas d'accorder au requérant et à sa famille l'autorisation de séjour sollicitée; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation des articles 2.1, 2.2., 3.1 et 28.1.a) de la Convention relative aux droits de l'enfant dans lequel ils reprochent à la partie adverse d'avoir ignoré l'intérêt supérieur de leurs enfants mineurs, singulièrement en mettant "gravement en danger la

poursuite de leur éducation par l'enseignement primaire obligatoire";

Considérant que l'article 28 1. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; que le séjour des enfants mineurs des requérants sur le territoire n'a été autorisé que dans le cadre du séjour de leur père, qu'ils n'ont jamais eu aucun droit propre à séjourner en Belgique et qu'ils ont bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour; que l'article 28, 1. a) de la Convention précitée n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel ils reprochent à la partie adverse d'avoir fait délivrer à leurs enfants mineurs une annexe 13 au lieu d'un ordre de reconduire sous la forme d'une annexe 38;

Considérant que les enfants des requérants sont arrivés en Belgique avec leur mère pour venir, avec elle, rejoindre leur père; qu'en donnant à la requérante l'ordre de quitter le territoire avec ses enfants, la partie adverse a pu légalement ne pas faire application de la disposition réglementaire visée au moyen et que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants fait observer qu'il résulte des pièces 166 et

174 du dossier administratif qu'il est en réalité impossible pour les requérants de retourner en Yougoslavie;

Considérant qu'à supposer que le Conseil d'Etat puisse distinguer un moyen de droit dans cette observation, il serait tardif et par suite irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La cause est biffée du rôle en ce qui concerne XXX

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.